

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris
92400 Courbevoie

Références : AN/IP/1084_2023
Code AIOT : 0006200282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt
- Code AIOT : 0006200282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE exploite une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maitrise des risques	AP Complémentaire du 22/12/2016, article 12	/	Sans objet
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article Article 4	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de la seule mesure de maitrise des risques prescrite par arrêté préfectoral, un dispositif de noyage du procédé de stabilisation des déchets dangereux, montre que le déclenchement de la chaîne de sécurité respecte les dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maitrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le malaxeur de déchets est pourvu d'un dispositif de noyage à l'eau du mélange qu'il renferme, asservi à un détecteur de température placé dans ce malaxeur et relié à un automate de sécurité qui déclenche le noyage à l'eau en cas d'atteinte de la température de 80°C.
Constats : L'unité de stabilisation de déchets dangereux par malaxage des déchets avec un liant hydraulique comprend un dispositif de noyage à l'eau du mélange, asservi à une détection de température et relié à un automate de sécurité qui déclenche le noyage à l'eau du malaxeur en cas d'atteinte de la température de 80°C.
Aucun évènement relatif à la MMRI n'a été recensé durant les 3 dernières années. Les évènements sont recensés dans le logiciel SYNERGIE-EQS (onglet « Remontée ») qui alerte la direction générale ainsi que le responsable QHSE au niveau national.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité
Constats : La MMR contrôlée est un dispositif de noyage à l'eau du malaxeur de stabilisation de déchets dangereux : celui-ci est asservi à un détecteur de température (3 sondes) relié à un automate de sécurité. Le noyage est déclenché lorsque la température du mélange présent dans le malaxeur atteint de température de 80°C. Le malaxeur circulaire est équipé de 3 sondes de température. Le noyage du malaxeur est déclenché par l'automate lorsque 2 sondes ont atteint et dépasse 80 °C. L'eau de la cuve vient noyer l'intérieur du malaxeur par gravité. C'est une vanne pneumatique, à sécurité positive (ouverture par défaut si manque d'air), qui libère la totalité du volume d'eau de la réserve dans le malaxeur. L'automate de sécurité est indépendant de l'automate de conduite de l'installation de stabilisation. La MMRI est indépendante des événements survenant en amont dans la séquence accidentelle. La défaillance d'un élément de la MMR ne peut pas être à l'origine de la séquence accidentelle et l'évènement initiateur à l'origine du scénario d'accident n'entraîne pas de défaillance de la performance de la MMR. Le dimensionnement de la MMR paraît adapté au phénomène à juguler, l'incendie. Le dispositif est conçu pour résister aux contraintes liées à son utilisation et son environnement en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident. L'exploitant dispose de 3 sondes de rechange. Le temps de réponse de la MMR examinée est quasiment instantané, ce qui est constaté par l'exploitant lors du dernier contrôle semestriel. La MMR ne peut pas être déclenchée manuellement. L'exploitant précise qu'un bouton poussoir, situé dans la salle de commande du malaxeur, permet de libérer le contenu du malaxeur en cas d'urgence (sa fonction première étant de vidanger le malaxeur en cas de prise trop rapide du mélange et éviter ainsi la formation d'un bloc de béton).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.
A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant dispose d'une fiche de contrôle. Le test réalisé permet de tester la chaîne entière de la MMR (détection + traitement + action). Les contrôles effectués semestriellement sont décomposés de la manière suivante : - étalonnage des 3 sondes - contrôle de transmission Sondes → Automate de sécurité (avec simulateur 4 mA / 20 mA) - contrôle de transmission Automate de sécurité → Vanne de la réserve d'eau - contrôle des capteurs de niveau haut et bas de la réserve d'eau - test de la chaîne complète avec déversement de l'eau de la réserve.
Le dernier contrôle date de mars 2023. La fiche de contrôle détaille l'ensemble des tests effectués. Les contrôles sont enregistrés dans un système de suivi GMAO.
Les opérations de maintenance ne nécessitent pas la mise hors service de la MMR. Aucun shunt n'est pratiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

En cas de perte d'alimentation électrique, un onduleur prend le relais, pendant environ 1/2 heure selon l'exploitant, afin de mettre en sécurité l'installation. Cet onduleur alimente les composants de la MMR.

Le dernier test réalisé en mars 2023 en l'absence d'alimentation électrique montre que la chaîne de sécurité fonctionne avec la vanne qui s'ouvre en cas de détection de température haute.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet